



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2007

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le notaire [...], ayant son étude à 1040 Bruxelles, a diffusé des affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Etterbeek, avenue Général Henry 49.

*
* *

Par lettre du 3 décembre 2007 vous avez communiqué à la CPCL qu'il s'agit en l'occurrence d'une vente publique volontaire.

*
* *

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire devait respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, § 1, 4^o des LLC.

La CPCL estime que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et des communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Dès lors, les affiches auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que le notaire a donné les instructions nécessaires afin de rédiger dorénavant toutes les affiches dans les deux langues.

Copie du présent avis est notifiée au notaire [...], ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]